



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-195

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-18-00001 - AP_amenagement _ST_GERMAIN_RAA (4 pages)	Page 3
R24-2022-07-18-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DE LA COUDRAIE (37) (2 pages)	Page 8
R24-2022-07-18-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL FILS LEFEVRE (28) (5 pages)	Page 11
R24-2022-07-18-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mme YVARD Delphine (36) (3 pages)	Page 17
R24-2022-07-18-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr CHALINE Thibault (28) (3 pages)	Page 21
R24-2022-07-18-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr FALLOU Bastien (28) (5 pages)	Page 25
R24-2022-07-18-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr PINON Willy (36) (3 pages)	Page 31
R24-2022-07-18-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr ROLAND_Thomas (28) (2 pages)	Page 35

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00001

AP_amenagement _ST_GERMAIN_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : INDRE-ET-LOIRE (37)
Forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR- VIENNE
Contenance cadastrale : 58,2264 hectares
Surface de gestion : 56,18 hectares
Révision anticipée d'aménagement

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR- VIENNE
pour la période 2022-2041

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté en date du 16 mars 2022 portant subdélégation du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE pour la période 2011-2025 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre - N° FR2410011 », arrêté en date du 17 décembre 2008 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE réunie en assemblée délibérante en date du 6 mai 2022, déposée à la Préfecture de Tours en Indre-et-Loire le 6 mai 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

SUR proposition de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 56,18 hectares, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, et dans la ZPS Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre - N° FR2410011 instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le site classé « Confluent de la Loire et de la Vienne » - arrêté du 17 septembre 2021 sur 9 hectares et par le plan de protection contre les risques naturels (inondation) « PPRI du Val de Vienne » sur 39 hectares.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,18 hectares, actuellement composée de peupliers divers (52%), pin maritime (31%), frêne commun (16%) et autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 48,48 hectares et en taillis sur 7,70 hectares.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le frêne commun (7,70 hectares), les peupliers divers (31,33 hectares) et le pin maritime (17,15 hectares). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 27,38 hectares, au sein duquel 38,70 hectares seront nouvellement ouverts en régénération et 30,48 hectares seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 8,93 hectares, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,17 hectares, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'installation de plants et à leur éducation ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 7,70 hectares, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans adaptable en fonction de l'état des peuplements.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 01/01/2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE pour la période 2011-2025, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le directeur régional par intérim
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA COUDRAIE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/04/2022 ;

- présentée par EARL DE LA COUDRAIE
- demeurant LA COUDRAIE - 37370 VILLEBOURG

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 13,9964 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SONZAY
- références cadastrales : 000 OB 27, 000 OB 28

- commune de : SAINT PATERNE RACAN
- références cadastrales : 000 0G 17, 000 0G 18, 000 0G 550, 000 0G 553, 000 0G 613, 000 0G 7, 000 0G 8

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-PATERNE-RACAN, SONZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FILS LEFEVRE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 février 2022 ;

- présentée par l'EARL FILS LEFEVRE (Messieurs LEFEVRE Frédéric, Tony, Valentin)
- demeurant La Folie Herbault – 29 rue St Jacques - 28150 EOLE EN BEAUCE
- exploitant 264 ha 18 dont 252 ha 54 de céréales et légumineuses et 11 ha 64 de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 357 ha 30 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d' EOLE-EN-BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24 ha 31 a 50, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARMAINVILLE
- références cadastrales : ZI2 ; ZI3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 24 ha 31 a 50 est exploité par Monsieur JOUSSET Thomas, mettant en valeur une surface de 88 ha 95 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

JOUSSET Thomas	Demeurant : BARMAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/22
- exploitant :	88 ha 95
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	24 ha 31 a 50
- parcelles en concurrence :	ZI2 ; ZI3 ;
- pour une superficie de	24 ha 31 a 50

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL FILS LEFEVRE	Agrandissement	381,61	2,25	169,6	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive. 2 associés exploitants à 100 % 1 associé exploitant à titre secondaire	3
JOUSSET Thomas	Maintien de l'exploitation du preneur en place	172,55	1	172,55	Opération de nature à retirer une parcelle ou un îlot supportant un réseau d'irrigation Opération diminuant la SAU de plus de 10 %	1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FILS LEFEVRE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4 de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur JOUSSET Thomas, détenteur d'un bail, est considéré comme preneur en place au titre du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur JOUSSET Thomas correspond au rang de priorité 1 « maintien de l'exploitation du preneur en place, lorsque l'opération est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre de son exploitation du fait des opérations suivantes :

- opération de nature à retirer une parcelle ou un îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation, tel le réseau d'irrigation,
- opération de nature à diminuer la SAU de l'exploitation de plus de 10 %, dès lors que la SAU, avant opération, était inférieure à la dimension excessive des exploitations, telle que définie au 4. de l'article 5, soit 230 ha par UTA. »

CONSIDÉRANT que l'opération demandée par l'EARL FILS LEFEVRE compromet la viabilité de l'exploitation de Monsieur JOUSSET Thomas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL FILS LEFEVRE, demeurant La Folie Herbault – 29 rue St Jacques - 28150 EOLE-EN-BEAUCE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 24 ha 31 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARMAINVILLE
- références cadastrales : ZI2 ; ZI3 :

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de BARMAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme YVARD Delphine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/05/2022 ;

- présentée par YVARD Delphine
- demeurant Les Herardières – 37600 PERRUSSON
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de MURS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 151,87 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MURS

- références cadastrales :

AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/
102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/

AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/
310

- commune de : CHATILLON SUR INDRE

- références cadastrales : YD 39

- commune de : CLION

- références cadastrales : ZC 4

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CHALINE Thibault (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°222027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 avril 2022 ;

- présentée par Monsieur CHALINE Thibault
- demeurant Tréfontaines – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 125 ha 14 a 29 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COMBRES

- références cadastrales :ZL106 ; ZM24 ; ZK8 ; ZL76 ; ZM2 ; ZM3 ; ZM4 ; ZM135 ; ZM133 ; ZM37 ; ZM38 ; ZM137 ; ZM139 ; ZL103 ; ZL104 ; C167 ; C168 ; C169 ; C170 ; C171 ; C176 ; C259 ; ZH1 ; ZH17 ; ZH64 ; ZH65 ;

- commune de : HAPPONVILLIERS

- références cadastrales : ZV42 ;

- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

- références cadastrales : ZL5 ; ZL8 ; ZL22 ; ZL29 ; ZL30 ; ZL7 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de COMBRES, HAPPONVILLIERS et SAINT-VICTOR-DE-BUTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FALLOU Bastien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mars 2022 ;

- présentée par Monsieur FALLOU Bastien
- demeurant 5 rue Pauvert Poulain – 28800 MORIERS
- exploitant 87 ha 08 a 56 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MORIERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 56 ha 02 a 15, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

- références cadastrales : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ; AB135 ; AB136 ; AB140 ; AB144 ; AB139 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 56 ha 02 a 15 est exploité par le GAEC MOULARD VOUVRAY, représenté par Messieurs JULLIEN Alain et Patrice, mettant en valeur une surface de 230 ha 00 a 94;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL AGRI MAX	Demeurant : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- Date de dépôt de la demande complète :	24/03/22 et 27/04/22
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	228 ha 07 a 81
- parcelles en concurrence :	CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ;
- pour une superficie de	54 ha 09 a 02

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MAX AGRI	Installation	228,0781	1,75	130,3303	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	2.1
FALLOU Bastien	Agrandissement	143,1071	0,25	572,4284	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MAX AGRI correspond au rang de priorité 2.1 « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension économique excessive (230 ha/UTA), d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, qui dispose de la capacité

ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FALLOU Bastien correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités - agrandissement supérieur à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FALLOU Bastien, demeurant 5 rue Pauvert Poulain – 28800 MORIERS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 54 ha 09 a 02 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- références cadastrales : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL MAX AGRI.

ARTICLE 2 : Monsieur FALLOU Bastien, demeurant 5 rue Pauvert Poulain – 28800 MORIERS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1 ha 93 a 13 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- références cadastrales : AB135 ; AB136 ; AB140 ; AB144 ; AB139 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PINON Willy (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 13 juin 2022 publié au recueil des actes administratifs n° R24-2022-166 en date du 14 juin 2022, prolongeant les délais d'instruction de la demande présentée par Monsieur Willy PINON en date du 05 avril 2022 ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 avril 2022 ;

- présentée par Monsieur Willy PINON
- demeurant 3 Malakoff – 36360 LUCAY LE MALE
- exploitant 573,42 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLELOIN-COULANGE (37460)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 213,95 ha, relatif à sa participation en qualité de gérant/associé exploitant au sein de la SCEA DE LA CLAIE et correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHABRIS
- références cadastrales :
YM 38/ 39/40/ 49/ 50/ 56/ 57/ 78/ 80/ 81/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139/ 141/ 143/ 144/
191/ 192/ 193/ 194/ 195/ 225/ 226/
YO 19/ 20/
ZR 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 106/ 107/110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 125/
131/ 133/ 134/ 135/ 137/ 146/ 189/ 199/ 200/ 219/ 226/ 249/

- commune de : VICQ SUR NAHON
- références cadastrales :
ZY 4/ 9/ 10

- commune de : MENETOU SUR NAHON
- références cadastrales :
ZA 76
ZB 123/ 124/ 126

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

CONSIDÉRANT l'erreur de parcelles commise dans l'arrêté du 13 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 13 juin 2022 publié au recueil des actes administratifs n° R24-2022-166 en date du 14 juin 2022 est retiré ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHABRIS, VICQ SUR NAHON, MENETOU SUR NAHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr ROLAND_Thomas (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 avril 2022 ;

- présentée par Monsieur ROLAND Thomas
- demeurant 47 Rue du Petit Mont – 28700 AUNAY-SOUS-AUNEAU
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUNAY-SOUS-AUNEAU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 124 ha 28 a 57 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUNAY-SOUS-AUNEAU
- références cadastrales : AE57 ; AE60 ; AE58 ; YH5 ; YH7 ; YH8 ; YH9 ; YI55 ; YI57 ; ZT9 ; ZT10 ; ZT11 ; ZT13 ; ZT14 ; YI58 ; YH6 ; YI59 ; YH4 ; YI40 ; YI53 ; YI54 ; YI56 ; ZI12 ; G755 ; ZK65 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des éléments relatifs aux exploitants concernés par la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de AUNAY-SOUS-AUNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.